



Gemeng Munneref

**Le conseil communal** est prié de se rendre à la salle des fêtes de la mairie à Mondorf-les-Bains

**mardi, le 13 décembre 2022 à 17.00 heures**

pour délibérer sur les points ci-après:

**Séance publique :**

- 1) Adaptation du règlement-taxes pour l'utilisation du matériel communal
- 2) Fixation des tarifs de vente pour divers gadgets promotionnels
- 3) Approbation de la convention de mise en œuvre Pacte Logement 2.0
- 4) Approbation de la convention avec BIRK asbl pour l'exercice 2023
- 5) Approbation de divers actes notariés :
  - a) Acquisition d'un terrain et bâtiment sis à l'Allée Saint-Christophe à Mondorf-les-Bains
  - b) Echange de terrains sis à l'avenue G.-D. Charlotte et à la rue Dr Auguste Schumacher à Mondorf-les-Bains
  - c) Acte d'emprise de terrains sis à la rue des Prunelles à Mondorf-les-Bains
- 6) Approbation d'un droit de passage concernant des terrains sis à la rue Michel Rodange à Mondorf-les-Bains
- 7) Approbation d'un lotissement de terrains dans la Z.A.E. « Le Triangle Vert » à Ellange-Gare
- 8) Office social commun Mondorf-les-Bains/Dalheim – approbation des budgets de l'exercice 2022 rectifié et de l'exercice 2023
- 9) Informations du collège échevinal et questions du conseil communal

Ainsi fait à Mondorf-les-Bains, le 7 décembre 2022

Le collège des bourgmestre et échevins

Le président

Le secrétaire

Art. 18 de la loi communale du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le Ministre de l'Intérieur.